

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

Règlement modifiant le règlement 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 25 janvier 2023, le Règlement numéro 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE, pour donner suite à une analyse technique du Règlement 232 effectuée par les représentants du Ministère, il est recommandé de modifier ce règlement afin de s'assurer qu'il soit voué à la mise en œuvre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) conformément à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et qu'il ne modifie pas la portée d'une norme existante du règlement provincial ou ne comportent pas de normes différentes ou nouvelles qui pourrait alors porter sur le même objet que ce dernier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Bates et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 avril 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 241 modifiant le règlement 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon soit adopté et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 7 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses et des installations septiques;

Bâtiment assujéti : Tout immeuble désigné en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

Boue : Dépôt solide, écume, liquide ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses ou installations septiques;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée;

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Entrepreneur : L'Entrepreneur qui, nommé par la MRC, est chargé de la vidange, de la collecte, du transport et de la valorisation des boues;

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Installation septique : Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Est considéré comme une installation septique, tout dispositif couvert par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (REUTERI).

Matières dangereuses : Toutes matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses;

Municipalité locale : Toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC;

MRC : La Municipalité régionale de comté de Roussillon;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvrent tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle;

Officier responsable : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. L'officier responsable comprend toute personne employée par le Service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable de la MRC autorisé en vertu de ses fonctions, de même que le directeur général de la MRC;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse ou d'une installation septique les boues et les eaux usées, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, que cette vidange soit complète ou sélective;

Vidange complète : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique non reliée à un élément épurateur;

Vidange sélective : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré y est, par la suite, retourné;

Voie d'accès : Voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

ARTICLE 3

L'article 8.3 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.3. Fréquence de vidange obligatoire et périodique à tous les 2 ou 4 ans

La vidange des fosses septiques visées par l'article 9.1, l'article 10 ou l'article 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être effectuée obligatoirement et de façon périodique selon la fréquence établie par l'article 13 du REUTERI, ceci par l'entremise de l'Entrepreneur désigné par la MRC :

- a) Une fois aux 2 ans pour une résidence permanente.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de 6 mois par année ou 180 jours.
- b) Une fois aux 4 ans pour une résidence saisonnière.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de moins de 6 mois par année ou 180 jours.

8.3.1. Exemption de vidange

Pour toute résidence isolée dont la fosse septique est visée par l'article précédent, une exemption de la vidange obligatoire prévue au calendrier annuel (article 8.2 du Règlement 232) pourra leur être accordée si le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée s'est prévalu d'un service de vidange:

- a) Pour l'année 2023 exclusivement, une résidence isolée permanente a procédé à la vidange de sa fosse durant l'année 2022.
- b) Pour les années 2023, 2024 et 2025, si une résidence isolée saisonnière a procédé à la vidange de sa fosse antérieurement au début du contrat et au cours des 3 dernières années.
- c) Pour les années subséquentes, si une résidence isolée permanente ou une résidence isolée saisonnière s'est prévalu d'un service de vidange suivant:
 - Vidange d'urgence par l'Entrepreneur mandaté par la MRC ou par l'entrepreneur de son choix, et ce, conformément à l'article 12.1 du Règlement numéro 232;
 - Vidange additionnelle par l'Entrepreneur mandaté par la MRC, et ce, conformément à l'article 12.2 du Règlement numéro 232.

8.3.2. Admissibilité d'exemption et prochaine date de vidange

Pour toute demande d'exemption de vidange, visée par l'article précédent, et prévue au calendrier annuel (article 8.2 du Règlement 232) :

- a) Le propriétaire ou l'occupant doit présenter une demande à la MRC accompagnée d'une preuve qu'il s'est prévalu d'un service de vidange conforme à la réglementation. (Facture indiquant la date, l'adresse et le type de vidange effectué).
- b) Ces documents doivent être transmis à la MRC avant la date prévue de la vidange inscrite dans l'avis préliminaire aux propriétaires et occupants de cas échéant (article 9 du Règlement numéro 232).

Lorsque la demande est jugée admissible, la date de la vidange la plus récente sera alors considérée pour établir la prochaine vidange au calendrier annuel de l'Entrepreneur, et ce, conformément à la fréquence établie par l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 4

Les articles 8.4, 8.4.1, 8.4.2 et 8.4.3 du Règlement numéro 232 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8.4. Fréquence de vidange - Systèmes de traitement à fréquence autre ou variable

Les systèmes de traitement peuvent nécessiter une vidange à une fréquence irrégulière ou autre que celle requise pour la plupart des installations des résidences isolées permanentes et saisonnières prévues tous les 2 ou 4 ans. Il n'est pas possible pour la MRC de prévoir avec exactitude la fréquence de vidange requise en début d'année. Le présent article vise à fixer les exigences particulières à leur vidange.

8.4.1. Systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI

Les systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI peuvent nécessiter des vidanges supplémentaires. C'est le cas des systèmes de traitement primaires ou secondaires classiques tel que puisard, fosse de rétention sans champ d'épuration standard ou scellée;

Le propriétaire de ces types d'installations est tenu, en vertu du présent règlement, à se joindre au service régional de vidange obligatoire et à être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu.

8.4.2. Systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI mais visé par un contrat d'entretien.

Les systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI ou tout autre système autorisé par le R.R.Q., c. Q-2, r.22 en vigueur, sont liés par un contrat d'entretien conformément à l'article 3.3 du REUTERI.

C'est le cas pour les systèmes de type secondaires avancés ou tertiaires tels qu'Hydro-Kinetic®, Bionest MD, Enviro-septic ou Écoflo, dont la technologie de traitement ne peut permettre d'établir une fréquence de vidange par une périodicité préétablie.

8.4.2.1. Obligations du propriétaire

Compte tenu que le propriétaire ou l'occupant d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien et qu'il doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien annuel avec le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié (articles 3.2 et 3.3 du REUTERI), il a l'obligation en vertu du présent règlement :

- a) **Contrat d'entretien:** Le propriétaire ou l'occupant est tenu de déposer une copie dudit contrat à la MRC;
- b) **Rapport annuel :** Le propriétaire ou l'occupant est tenu de transmettre une copie du rapport effectué par la personne qualifiée ou un tiers reconnu par le REUTERI qui doit procéder à l'entretien annuel de ces systèmes.
- c) **Fréquence de vidange :** La fréquence de vidange est faite en conformité avec ledit rapport annuel émis par le fabricant ou un tiers reconnu par le REUTERI où devrait être mentionnée la périodicité ou la date prescrite de la vidange. À défaut de mentionner la périodicité de la vidange dans le rapport annuel, le propriétaire doit aviser la MRC du moment venu de la vidange;
- d) **Obligation de vidange :** Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se joindre au service régional de vidange obligatoire et d'être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu, exception faite pour une vidange d'urgence (article 12.1 du Règlement numéro 232).

À défaut, pour le propriétaire ou l'occupant, d'aviser et de transmettre à la MRC les informations relatives au système de traitement de leur installation septique et la fréquence de vidange recommandée, ceci avant la date prévue dans l'avis préliminaire de vidange (article 9 du règlement 232), la MRC procédera à la vidange du système de traitement selon le calendrier annuel du service régional de vidange (article 8.2 du Règlement 232). Des frais pour la vidange lui seront facturés.

ARTICLE 5

L'article 9 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Avis préliminaire aux propriétaires et occupants

La MRC transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service, de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa fosse septique au moins 15 jours à l'avance.

Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des 2 dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur. L'avis écrit fera mention entre autres des informations suivantes :

- Semaine prévue au calendrier de l'Entrepreneur pour la vidange de l'installation;
- Une liste de travaux préalables à la vidange (article 14 du Règlement numéro 232) qui doivent être effectués par le propriétaire et/ou l'occupant, lorsque requis, afin de rendre les fosses et installations septiques à vidanger accessibles à l'Entrepreneur;
- Les coordonnées des personnes à contacter pour toute question et information.

ARTICLE 6

L'article 11 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Installation non vidangée et accroche-porte de rappel

Dans le cas où l'Entrepreneur se rend à une installation sans pouvoir y effectuer une vidange, il doit quand même remplir une fiche d'exécution de vidange en y inscrivant la ou les raisons pour lesquelles la vidange n'a pu être effectuée et en laisser une copie au propriétaire ou à l'occupant.

Il doit également laisser un accroche-porte au propriétaire ou à l'occupant afin de lui rappeler qu'il doit le contacter pour fixer une autre date de vidange. L'accroche-porte sera fourni par la MRC.

Dans le cas où l'Entrepreneur mandaté par la MRC se déplace inutilement parce que les modalités de l'article 14 du Règlement numéro 232 ne sont pas respectées, des frais de déplacement seront facturés au propriétaire, conformément à l'article 24 du Règlement numéro 232, et une seconde visite sera planifiée à la fin de la saison (novembre) pour effectuer la vidange.

ARTICLE 7

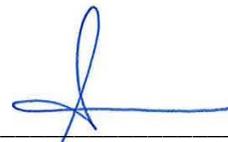
L'article 12.3 du Règlement numéro 232 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Christian Ouellette
Préfet



Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|-------------------------|---------------|
| Avis de motion : | 26 avril 2023 |
| Adoption du règlement : | 28 juin 2023 |
| Publication : | 30 juin 2023 |
| Entrée en vigueur : | 30 juin 2023 |